

VD_OMNI GE.2021.0118 vom 19. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0118

FR: VD_OMNI GE.2021.0118 du 19 août 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0118 del 19 agosto 2021

Regeste

A. _____, B. _____/Etablissement secondaire de *****, Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Etablissement primaire & secondaire de *****, Direction générale de l'enseignement obligatoire | Demande de dérogation au principe de la scolarisation au lieu de domicile refusée par le DFJC. Recours des parents de l'élève concernée: âgée d'à peine 14 ans, celle-ci a manqué plus de 360 périodes d'enseignement durant l'année scolaire précédente; suivie par une pédopsychiatre depuis près de six mois, sa santé psychique s'est cependant détériorée nécessitant la prescription d'antidépresseurs depuis le début de l'été. La pédopsychiatre traitante préconise un changement d'établissement scolaire à titre de mesure thérapeutique, un changement radical d'environnement devant permettre d'éviter un décrochage scolaire définitif. Recours admis compte tenu de la gravité de la situation médicale, qui peut être considérée comme une situation exceptionnelle en l'espèce, un risque concret d'abandon de la fin du parcours scolaire étant établi.

Erwägungen

E. 1

La décision de la Cheffe du DFJC, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, conformément aux 143 et 144 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO, BLV 400.02) et 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions de recevabilité prévues notamment par l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les dispositions relatives au lieu de scolarisation de l'élève priment sur les dispositions de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants.

E. 3

Pour les élèves qui fréquentent les classes de raccordement ou de rattrapage, une école spécialisée, des structures socio-éducatives, ou un projet Sport-Art-Etudes, le règlement peut prévoir des exceptions au lieu de scolarisation.

E. 4

Les accords intercantonaux sont réservés." Sous la note marginale "Dérogations à l'aire de recrutement à la demande des parents", l'art. 64 LEO prévoit que " le département peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, notamment en cas de changement de domicile, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a

commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie." b) La scolarisation au lieu du domicile a pour but d'organiser la répartition des élèves de façon globale sans avoir à traiter un grand nombre de cas individuellement, de favoriser l'intégration de l'enfant au lieu de son domicile et d'éviter les transports inutiles; ce principe relève d'un intérêt public prépondérant (cf. arrêts CDAP GE.2020.0112 du 12 août 2020 consid. 2c; GE.2020.0031 du 2 juin 2020 consid. 2b; GE.2019.0096 du 24 juin 2019 consid. 1b; GE.2018.0094 du 8 août 2018 consid. 1b). S'agissant de la possibilité de déroger à cette règle selon l'art. 64 LEO, la jurisprudence (cf. p. ex. GE.2016.0050 du 12 juillet 2016 consid. 1c) rappelle tout d'abord que la dérogation ou l'autorisation exceptionnelle se justifie par le souci d'éviter une mise en œuvre de la norme générale qui, par une trop grande rigidité, irait dans des circonstances particulières à l'encontre d'un intérêt public légitime ou frapperait des intérêts privés trop lourdement par rapport à la fin visée. L'octroi d'une dérogation ne doit pas se faire en nombre tel que la norme générale à laquelle il est fait exception soit vidée de son contenu. La dérogation suppose une situation exceptionnelle et ne saurait devenir la règle, à défaut de quoi l'autorité compétente se substituerait au législateur par le biais de sa pratique dérogatoire. Les dispositions exceptionnelles ne doivent être interprétées ni restrictivement, ni extensivement, mais selon leur sens et leur but dans le cadre de la réglementation générale (ATF 118 Ia 175 consid. 2d; 114 V 298 consid. 3e). Dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci: l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. Le but que poursuit la loi peut à cet égard être considéré comme d'une importance manifeste, auquel cas l'octroi de dérogations ne se fera qu'avec une grande réserve, surtout lorsqu'il y a lieu de craindre qu'une décision aurait valeur de précédent pour de nombreuses situations analogues (cf. arrêts GE.2021.0117 du 13 août 2021 consid. 3c; GE.2020.0112 précité consid. 2c et 2d; GE.2020.0031 du 2 juin 2020 consid. 2b; GE.2019.0096 précité consid. 1b). c) Selon l'art. 98 al. 1 let. a LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Il en résulte que le pouvoir d'examen du Tribunal est limité à un contrôle de la légalité de la décision attaquée, à l'exclusion de l'opportunité. Le Tribunal ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité intimée, mais doit seulement vérifier si celle-ci est restée dans les limites d'une pesée consciencieuse de tous les intérêts à prendre en considération. Le Tribunal doit donc se limiter à vérifier si l'autorité intimée n'a pas tenu compte d'intérêts importants ou en aurait apprécié de manière erronée la portée (arrêts GE.2021.0117 précité consid. 3d; GE.2020.0112 précité consid. 2c; GE.2020.0074 du 23 juillet 2020 consid. 3c; GE.2016.0082 du 19 juillet 2016 consid. 2). L'autorité intimée bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation dans l'octroi de la dérogation, mais le fait que l'on soit en présence d'une norme dérogatoire ne signifie pas encore que la dérogation doit toujours rester l'exception. En effet, les normes dérogatoires à titre exceptionnel sont édictées pour éviter les effets trop rigoureux, voire les conséquences absurdes des dispositions impératives. Or, la jurisprudence du Tribunal fédéral a précisé que l'exception peut même devenir la règle pour un type de situation particulière dans laquelle l'application du principe général conduirait à des résultats que le législateur ne peut pas avoir voulus (voir ATF 108 I 74 consid. 4a p. 79). d) Dans le cas particulier, C. _____ a rencontré des difficultés manifestement inhabituelles au cours de l'année 2020-2021 puisqu'elle a manqué 53 périodes au premier semestre et 313 périodes au second, ce qui représente près de dix semaines d'absence. Il résulte du dossier que plusieurs facteurs sont à la base des

souffrances ressenties par la jeune fille, qui a notamment été marquée par la longue période d'isolement due à la pandémie de coronavirus survenue au printemps 2020; lors de la reprise de l'enseignement en présentiel, C._____ a connu des difficultés pour se concentrer et se mobiliser pour la suite de son parcours scolaire, des angoisses l'ont submergée l'empêchant finalement de se rendre à l'école. La situation de C._____ s'est péjorée au cours de l'année scolaire 2020-2021, la consultation d'une pédopsychiatre étant intervenue à partir du 25 février 2021; les périodes d'absence ont augmenté en fréquence et en durée. Au début du mois de juin 2021, une tentative de reprendre le suivi des cours a échoué, une nouvelle absence à 100 % étant survenue jusqu'à la fin de l'année scolaire. La jeune fille a néanmoins été promue en dernière année de scolarité obligatoire selon décision du conseil de direction suivant le préavis du conseil de classe, mais le rapport de la Dre D._____ du 17 août 2021 atteste d'une aggravation de l'état de santé de C._____ depuis le mois de juillet 2021. Le suivi de la pédopsychiatre est toujours en cours. Durant le second semestre de l'année scolaire 2020-2021, il s'est agi d'un suivi médical hebdomadaire doublé de la prescription d'une médication qui persiste à ce jour. Le recours à une pédopsychiatre en cabinet privé s'est avéré indispensable et continue à l'être, une prise en charge médicale impliquant un traitement psychothérapeutique et un traitement pharmacologique important étant prodigués. Ainsi, il apparaît que les structures de soutien scolaire et para-scolaire, quel que soit l'établissement scolaire fréquenté, ne peuvent pas offrir une solution à la problématique médicale de C._____. Le changement d'établissement scolaire est requis en l'espèce à titre de mesure thérapeutique, un changement radical de cadre journalier pouvant être propice, selon la psychiatre traitante, à favoriser une reprise du cursus scolaire de l'élève actuellement en rupture. La situation doit être comparée à celle d'un adulte qui aurait souffert d'un "burn-out" et auquel on recommande, lors de la reprise du travail, de changer si possible de cadre de travail pour éviter de se retrouver dans les conditions de lieu et d'entourage qui existaient au moment de la cassure psychologique. Il est vrai que la jurisprudence est restrictive lorsqu'il s'agit de déroger au principe de l'enclassement au lieu de domicile, les motifs d'ordre psychologique ne suffisant pas nécessairement à justifier une dérogation (cf. en particulier GE.2020.0112 précité consid. 4d et les arrêts cités). Chaque cas doit cependant être examiné séparément, la dérogation devant servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci et les autorisations exceptionnelles devant permettre de refléter l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier (GE.2020.0074 précité consid. 3c, GE.2020.0031 précité consid. 2b). Le but fondamental de la loi scolaire est d'assurer l'instruction des enfants (art. 5 al. 1 LEO) et d'offrir à tous les élèves les meilleures possibilités de développement, d'intégration et d'apprentissages (art. 5 al. 2 LEO), plus particulièrement à leur faire acquérir des connaissances et des compétences, à former leur jugement et leur personnalité et leur permettre, par la connaissance d'eux-mêmes et du monde qui les entoure ainsi que par le respect des autres, de s'insérer dans la vie sociale, professionnelle et civique (art. 5 al. 3 LEO). Il est donc essentiel de permettre aux élèves en difficulté de poursuivre leur scolarité jusqu'au terme des onze années prévues (art. 1 al.1 LEO) et, lorsque cela s'avère nécessaire dans les situations exceptionnelles, d'accorder des dérogations aux principes d'enclassement au lieu de domicile pour favoriser l'accomplissement d'un parcours scolaire qui présente un risque concret d'abandon. Contrairement à ce qu'a retenu l'autorité intimée, qui n'a pris que très peu en considération l'attestation de la pédopsychiatre du 22 juin 2021 qui soutient la demande de changement d'établissement en préconisant un changement radical d'environnement, la situation de C._____ et en particulier la gravité de son état de santé

psychique présentent un caractère exceptionnel, qui justifie que l'on examine attentivement la possibilité d'accorder une dérogation au principe de l'enclassement au sein de l'établissement scolaire de domicile. Il résulte en l'occurrence de l'instruction devant la CDAP que l'évolution de la santé de C. _____ est préoccupante, la situation de s'étant ni améliorée, ni même stabilisée (comme c'était notamment le cas de la recourante dans la cause GE.2020.0112 précitée); au contraire, pour C. _____, le suivi médical se poursuit, avec prescription d'un traitement pharmacologique plus lourd depuis le mois de juillet 2021, et la pédopsychiatre traitante recommande le changement d'établissement non seulement comme un signe de reconnaissance de la souffrance vécue par la jeune fille mais surtout comme une mesure à adopter pour tenter de permettre à C. _____ de terminer sa scolarité sans décrocher définitivement, l'abandon pur et simple du fin de cursus scolaire n'étant pas exclu. Cette mesure se justifie ainsi indépendamment des problèmes qu'a pu rencontrer l'élève avec des professeurs ou des élèves de son actuel établissement scolaire et qui ne sont au demeurant pas documentés. En conclusion, même s'il s'agit d'un cas limite, le tribunal considère que, compte tenu de l'état de santé psychique de la recourante, dûment attesté par les certificats de la Dre D. _____, et de l'évolution de la santé de l'élève concernée qui présente un risque de décrochage scolaire qu'un changement radical de circonstances pourrait permettre d'éviter, la dérogation requise aurait dû être accordée. Il importe dans le cas particulier de tout mettre en œuvre pour espérer l'achèvement de son cursus scolaire par C. _____ et non son interruption définitive. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la dérogation sollicitée est accordée. Vu le sort du recours, il ne sera pas perçu d'émolument judiciaire (art. 49 al. 1 et 52 LPA-VD). Les recourants n'ayant pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de leur allouer des dépens (art. 55 LPA-VD et 10 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 - BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.